

Arrêt

n° 277 092 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. ODITO MULENDA, avocat,
Boulevard Saint-Michel 11,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2021 par X, de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quiquies}) pris le 9 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TOMAYUM WAMBO *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 23 septembre 2015 et a introduit une demande de protection internationale le 23 septembre 2015. Le 26 février 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 228 328 du 31 octobre 2019.

1.2. Le 15 mars 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 13 août 2021, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) a été prise à l'égard du requérant au motif qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant.

1.3. Le 5 février 2021, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale et, le 3 mai 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la demande de protection internationale multiple. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 260 314 du 7 septembre 2021.

1.4. Le 9 novembre 2021, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Il considère que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée car elle ne fait mention ni de sa vie familiale avec son frère en Belgique, ni d'une prise en considération de cet élément par la partie défenderesse dans son analyse. Par conséquent, cette dernière violerait les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

3. Examen du second moyen d'annulation.

3.1. Concernant l'application de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *Le dossier administratif contient une note de synthèse qui examine de façon exhaustive ces éléments, tel que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le prescrit, en ces termes : '(...) Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir un partenaire qui se trouve au Bénin, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un frère en Belgique. (...)'* ». Or, il ressort du dossier administratif, que celui-ci ne contient pas la note citée par la partie défenderesse.

3.2. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si la partie défenderesse a procédé ou non à l'évaluation que lui impose de faire l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Le second moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 9 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.